

## Arrêt

n° 118 257 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire x / V

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, République démocratique du Congo (votre mère est congolaise et votre père était anglais). Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*A l'âge de 3 ans, vous avez quitté votre terre natale, le Congo, avec votre mère, pour aller vivre en Angola. Vous y avez grandi et êtes devenue commerçante. En juin 2012, un général vous a fait la cour et vous l'avez repoussé, même si vous êtes restée un temps en contact avec lui. En décembre 2012,*

*l'épouse de ce général a envoyé des hommes au marché pour vous menacer et disperser vos marchandises. Ceux-ci ont été mis en fuite par des policiers. Deux semaines plus tard, vous avez délogé afin d'assister à un mariage et, à votre retour, vous avez constaté que votre maison avait été fouillée et détruite. Votre mère, présente au moment de l'agression, n'a pas été maltraitée mais vous a dit que ces personnes vous avaient menacée de mort. Suite à cela, votre oncle vous a relogée dans une de ses maisons, dans un autre quartier. Quatre jours plus tard, alors que vous alliez au marché, vous avez été enlevée par des hommes du général. Ceux-ci vous ont amenée dans une maison où vous vous êtes retrouvée face à cet homme. Vous avez été séquestrée pendant 3 jours durant lesquels il vous a droguée et abusé de vous. Le troisième jour, un gardien a eu pitié de vous et vous a laissée vous enfuir. Vous vous êtes réfugiée chez votre oncle, qui vous a conduite à la police, qui a refusé de vous protéger. Le lendemain, il vous a présentée une dame en vous expliquant que vous alliez voyager avec elle. Après avoir passé une nuit chez cette dame, vous vous êtes rendues à l'aéroport où vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez demandé l'asile le lendemain de votre arrivée.*

*Vous déclarez ne pas pouvoir retourner au Congo car vous n'y connaissez personne et n'y avez aucune famille.*

## **B. Motivation**

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Il ressort de vos déclarations que vous aviez un document ("cedula") vous permettant de résider légalement en Angola (audition 26 septembre 2013, p.2). Le dossier administratif ne contient pas assez d'éléments pour conclure que ce statut de séjour peut être considéré comme une « protection réelle » comme le prévoit l'article 48/5, §4 de la Loi sur les étrangers. Par conséquent, il ne peut être fait application du concept de premier pays d'asile conformément à cet article et votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Congo.*

*Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Congo à l'âge de 3 ans et n'y être jamais retournée depuis lors (questionnaire du Commissariat général rempli le 27 novembre 2012, rubrique 3.4 ; audition 26 septembre 2013, p.2,5). De plus, la seule « crainte » que vous invoquez en cas de retour au Congo est que vous n'y avez plus de famille et que vous n'y connaissez personne (questionnaire du Commissariat général rempli le 27 novembre 2012, rubrique 3.4, audition 26 septembre 2013, p.6). De même, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'étiez pas rentrée dans votre pays, le Congo, lorsque vous avez eu des problèmes en Angola, vous faites les mêmes déclarations, à savoir que vous n'y avez aucune famille et n'y connaissez personne (audition 26 septembre 2013, p.11). Or, le motif que vous invoquez, à savoir ne pas avoir d'attache dans votre pays d'origine, ne relève nullement d'un des critères de la convention de Genève. Ce motif ne relève pas non plus de la définition de la protection subsidiaire telle que définie par la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour le surplus, notons que vous avez également dit ne connaître personne en Belgique au moment où êtes arrivée, ce qui ne vous a nullement empêchée de venir dans ce pays (audition 26 septembre 2013, pp.11-12).*

*Vous avez présenté la carte d'identité de votre fille, [N. J.], de nationalité belge. Celle-ci atteste que votre fille est belge, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.*

*Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes la mère d'un enfant belge.»*

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile de la requérante ne peuvent être rattachés à aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que l'absence de crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves dans le chef de la requérante empêche de conclure qu'elle remplit les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

7.1. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante se dit de nationalité congolaise et que cet élément n'est pas contesté par le Commissaire général. Il y a lieu de rappeler que « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 90). Partant, la

demande d'asile, sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont la requérante a la nationalité.

7.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Partant, la demande d'asile, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont la requérante a la nationalité.

7.3. « *La situation politique et des droits de l'homme au Congo* » (requête, p. 5) ne suffit pas à établir l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports internationaux et d'articles de presse faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint des persécutions ou risque des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque de telles atteintes ou nourrit personnellement de telles craintes. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas. Pareil constat empêche l'octroi du bénéfice du doute tel que sollicité en termes de requête.

7.4. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

8. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans sa région d'origine.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE